

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1985

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi de finances pour 1986, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TOME VII

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Louis de Catuelan, Jean-Paul Chambriaud, William Chery, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Yves Goussebaire-Dupin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Claude Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeanbrun, Paul Kauss, Pierre Laccour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malasrigne, Guy Male, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Piuchet, Claude Prouvoveur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Pausch, René Regnault, Ivan Renar, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Traver, Jacques Valade, Frederic Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2951 et annexes, 2987 (annexes n° 8 et 9), 2992 (tome III) et In-8° 895.  
Sénat : 95 et 96 (annexe n° 5) (1985-1986).

## SOMMAIRE

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PREMIERE PARTIE : UNE SITUATION ECONOMIQUE PREOCCUPANTE</b> .....	7
<b>I. LE COMMERCE</b> .....	7
1. Le chiffre d'affaires : des évolutions contrastées .....	7
2. La progression des défaillances d'entreprises commer- ciales .....	8
3. Le commerce perd des emplois .....	9
<b>II. L'ARTISANAT</b> .....	10
1. La place de l'artisanat .....	10
2. Des fermetures plus nombreuses .....	11
3. La détérioration de la situation de l'emploi .....	11
<b>III. DES MOYENS STATISTIQUES INSUFFISANTS</b> .....	12
<b>DEUXIEME PARTIE : LE PROJET DE BUDGET POUR 1986</b> .....	13
<b>I. PRESENTATION GENERALE</b> .....	13
<i>A. LES GRANDS TRAITES DE L'EVOLUTION</i> .....	13
<i>B. LES CREDITS DE FONCTIONNEMENT</i> .....	13
<b>II. LE COMMERCE</b> .....	14
<b>III. L'ARTISANAT</b> .....	15

<b>TROISIEME PARTIE : LE STATUT DU COMMERCE ET DE L'ARTISAN</b> .....	17
---	----

<b>I. LES ACTIONS DE FORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE</b> .....	17
--	----

<b>A. L'ARTISANAT</b> .....	17
-----------------------------	----

1. La diminution des crédits de formation .....	17
---	----

2. Un effort accru en faveur de l'apprentissage .....	18
---	----

<b>B. LE COMMERCE</b> .....	19
-----------------------------	----

<b>C. L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE</b> .....	19
--	----

<b>II. LE STATUT SOCIAL</b> .....	20
-----------------------------------	----

<b>A. LA PROTECTION SOCIALE</b> .....	20
---------------------------------------	----

<b>B. L'INDEMNITE DE DEPART</b> .....	20
---------------------------------------	----

<b>III. L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE GESTION DES ENTREPRISES</b> .....	21
--	----

<b>A. L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE : UNE REFORME ATTENDUE</b> .....	21
--	----

<b>B. LES MESURES DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE</b> .....	22
--	----

<b>QUATRIEME PARTIE : ASPECTS PARTICULIERS DE LA POLITIQUE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT</b> .....	23
--	----

<b>I. LES NOUVELLES FORMES DE COMMERCE</b> .....	23
--	----

<b>A. LA FRANCHISE</b> .....	23
------------------------------	----

<b>B. LES MAGASINS D'USINE</b> .....	24
--------------------------------------	----

<b>II. L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES</b> .....	25
<b>III. L'URBANISME COMMERCIAL</b> .....	26
<i>A. UNE ATTITUDE PLUS LIBERALE</i> .....	26
<i>B. LES PROJETS D'AMENAGEMENT DE LA LOI D'ORIENTATION</i> .....	26
<b>IV. LES RELATIONS INDUSTRIE-COMMERCE</b> .....	28
<i>A. L'ACCORD INDUSTRIE COMMERCE</i> .....	28
<i>B. LES SUPER CENTRALES ET LA CONCURRENCE</i> .....	28
<i>C. LE PROJET DE LOI SUR LA CONCURRENCE</i> .....	30
<b>V. LES METIERS D'ART</b> .....	31
<b>CINQUIEME PARTIE : LE SOUTIEN ECONOMIQUE ET FINANCIER</b> .....	33
<b>I. LES AIDES FINANCIERES</b> .....	33
<i>A. LE FINANCEMENT DU COMMERCE</i> .....	33
<i>B. LE FINANCEMENT DE L'ARTISANAT</i> .....	34
<b>II. LE SOUTIEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DANS LES ZONES SENSIBLES</b> .....	35
<i>A. LE COMMERCE</i> .....	35
<i>B. L'ARTISANAT</i> .....	36
<b>III. L'EXECUTION DES CONTRATS DE PLAN EN 1985</b> .....	37
<b>CONCLUSION</b> .....	38

**Mesdames, Messieurs,**

Malgré leur vitalité et leur acharnement, c'est dans un contexte morose que les commerçants et les artisans exercent aujourd'hui leur activité.

Subissant de plein fouet la diminution du pouvoir d'achat de leurs clients, ils se plaignent avec raison de l'augmentation de leurs charges que n'ont pu compenser de récentes mesures fiscales.

Le nombre des entreprises du secteur commercial diminue et la situation de l'emploi artisanal se détériore gravement.

Dans ce contexte économique très difficile, le projet de budget qui vous est présenté n'apporte pas les réponses attendues. Il comporte des efforts souvent trop sélectifs en faveur de l'information statistique, de l'apprentissage artisanal, des aides au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles, mais plus que d'aides, c'est de liberté d'action dont ont besoin le commerce et l'artisanat. Or les dernières prises de position du gouvernement sur la question de la concurrence ne laissent pas espérer d'évolution en ce sens.

**PREMIERE PARTIE :**  
**UNE SITUATION ECONOMIQUE PREOCCUPANTE**

**I. LE COMMERCE**

**1) Le chiffre d'affaires : des évolutions contrastées**

L'année 1984 a marqué pour le commerce français pris dans son ensemble, un nouveau fléchissement, après la diminution de 0,4% constatée en 1983.

Les comptes commerciaux de la Nation font apparaître une régression globale en volume de - 0,5% des ventes au détail (- 0,9% hors pharmacie). Le chiffre d'affaires du commerce de détail proprement dit en 1984 (ventes aux ménages) s'élève ainsi à 1 161 milliards de francs.

Ce taux d'évolution doit être modulé selon les catégories de produits et les formes d'entreprises :

- le commerce de détail alimentaire représente un chiffre d'affaires de 464 milliards de francs, en augmentation de 8,7% en valeur et 0,9% en volume,

- le chiffre d'affaires du commerce de détail non alimentaire atteint 670 milliards, soit une progression de 5,5% en valeur mais une baisse de 1,9% en volume.

**Ces mauvais résultats sont à rapprocher de la faiblesse de la progression de la consommation des ménages en 1984 (+ 0,5%) alors qu'elle était supérieure en 1983 (+ 0,9%).**

Le bilan de l'année 1984 est plus favorable au commerce de gros qui, avec un chiffre d'affaires de 1 589 milliards de francs enregistre une progression de 1,8% des ventes.

Les grossistes en produits agricoles et alimentaires ont bénéficié d'une conjoncture favorable. Leur chiffre d'affaires s'est accru de 3,5% en volume.

Pour le commerce de gros non alimentaire, la stabilisation de l'activité retenue pour 1984 (- 0,3%) se poursuit en 1984 (+ 0,1%).

Le commerce de gros interindustriel a bénéficié d'un retournement conjoncturel en 1984 (+ 0,5%) alors que le volume de ses ventes était en régression depuis 1981. Il convient de préciser toutefois que le commerce de gros interindustriel est dépendant de la relance des investissements du secteur privé et non pas de la consommation des ménages.

Les parts des différentes formes de commerce de détail se sont modifiées en 1984 avec des évolutions notables :

- la part des grandes surfaces alimentaires s'est accrue de 1,1% dont 0,6 pour les hypermarchés et 0,5 pour les supermarchés, ce qui correspond à une nette accélération par rapport aux deux années précédentes,

- les commerces non alimentaires spécialisés ont subi la plus forte perte de part de marché : - 0,8.

## 2) La progression des défaillances d'entreprises commerciales

Le nombre d'établissements de commerce de détail au 1<sup>er</sup> janvier 1985 atteint 607 661, dont 210 837 dans le commerce de détail alimentaire et 396 824 dans le secteur non alimentaire, alors que l'on compte plus de 130 000 établissements de commerce de gros.

### VARIATION DU NOMBRE DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX

	1980	1981	1982	1983	1984
Commerce de gros .....	+ 3 084	+ 3 131	+ 2 012	+ 1 112	+ 679
Commerce de détail .....	+ 6 414	- 1 552	- 487	- 4 005	+ 1 208
Total .....	+ 9 498	+ 1 579	+ 1 525	- 2 893	+ 1 887
Intermédiaires du commerce	+ 1 659	+ 1 302	+ 1 089	- 324	+ 38
Total général .....	+ 11 157	+ 2 881	+ 2 614	- 3 217	1 925

L'évolution du nombre des établissements commerciaux semble faire apparaître une certaine stabilisation après la diminution constatée en 1983. Cependant, l'exploitation des chiffres de 1984 doit être particulièrement prudente : le fichier SIRENE ayant été purgé en 1984 d'une partie de ses établissements à la suite d'enquêtes de vérification d'existence.

Les défaillances d'entreprises commerciales (règlements judiciaires et liquidation de biens) se sont élevées en 1984 à 7 146 contre 6 475 en 1983. Cette progression retracée dans le tableau ci-après est générale pour tous les secteurs commerciaux mais elle touche particulièrement le commerce de détail alimentaire et le textile habillement (+ 17,6% contre 3,2% en 1983) dont le chiffre d'affaires baisse de 3,9% en volume.

### EVOLUTION DES DEFAILLANCES D'ENTREPRISES

	1983/1982	1984/1983
Ensemble des activités économiques	+ 11	+ 10,2
Commerce de détail	+ 6,1	+ 10,2
alimentaire	- 4,1	+ 14,4
non alimentaire	+ 10,1	+ 8,8

**L'année 1984 s'inscrit bien dans le prolongement de la tendance passée à la détérioration de la situation financière, tendance amorcée en 1980.**

### 3) Le commerce perd des emplois

Pour la deuxième année consécutive, le commerce a perdu des emplois, alors que jusqu'au dernier trimestre de 1982, les effectifs avaient cru sans discontinuer.

### EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE DU COMMERCE (Données en moyenne annuelle et en milliers)

*Source : Ministère du Travail et INSEE*

	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Commerce de gros						
alimentaire .....	303,7	299,4	297,5	295,9	295,1	294,2
non alimentaire (1) .....	629,5	648,2	661,2	668,2	664,1	657,0
Commerce de détail						
alimentaire .....	641,0	645,0	652,4	658,3	660,5	662,6
non alimentaire .....	944,7	939,6	933,4	939,9	930,8	915,1
Ensemble du commerce (1) .....	2 518,9	2 532,2	2 544,5	2 562,3	2 550,5	2 528,9

(1) y compris les intermédiaires du commerce.



La baisse de l'emploi salarié constatée en 1983 (- 8 100 emplois) s'est amplifiée en 1984 (- 12 500). Le commerce non alimentaire de gros ou de détail a été le plus touché par ce mouvement.

La diminution de l'emploi non salarié qui atteint 2,4% en 1984 touche bien entendu en premier les commerces de détail.

Enfin, on observe une tendance générale à la croissance de la proportion d'emplois salariés à temps partiel qui est passée de 20,7 en 1978 à 24,4% en 1982.

## II. L'ARTISANAT

### 1) La place de l'artisanat

L'artisanat occupe une position très particulière dans l'économie française avec un chiffre d'affaires évalué à 400 milliards de francs. Mais dans les comptes de la Nation, ses éléments sont démembrés entre secteurs ou branches à l'intérieur desquels rien ne les distingue des unités non artisanales, de leurs produits et de leurs services.

Le secteur artisanal représente un peu plus de 7% des richesses créées dans l'industrie. Cette part monte jusqu'à 24% dans le bois et l'ameublement et jusqu'à 10% dans le textile cuir et habillement.

Toutefois, la valeur ajoutée par personne occupée, indicateur de productivité est encore plus faible que dans l'ensemble de l'industrie.

Enfin, le secteur de l'artisanat réalise plus de 2% de son chiffre d'affaires sur les marchés extérieurs. Sur les 110 000 entreprises françaises exportatrices, près de 20 000 relèvent du secteur des métiers.

On compte aujourd'hui 856 000 entreprises artisanales concentrées pour les trois quarts dans trois activités : le bâtiment (40% des actifs), l'alimentation (15%) et les activités de services (20%).

Les entreprises artisanales sont réparties de façon relativement équitable selon l'environnement : 32,4% dans les communes rurales, 38,8% dans les unités urbaines de moins de 5 000 à moins de 200 000 habitants et 28,8% dans les grosses unités urbaines de 200 000 à moins de 2 000 000 et l'agglomération de Paris.

## 2) Des fermetures plus nombreuses

Le nombre des immatriculations au repertoire des métiers a été en augmentation en 1984 pour la première fois depuis 1980. Il retrouve un niveau sensiblement équivalent à celui de 1981. Toutefois, **le nombre de radiations subit sa plus forte augmentation depuis 1975.**

Le tableau ci-après retrace l'évolution des mouvements d'immatriculation et de radiation des entreprises au repertoire des métiers.

	Immatriculations	Radiations	Solde
1975	50 000	46 036	+ 4 054
1976	58 761	48 550	+ 10 211
1977	65 944	47 967	+ 17 977
1978	63 308	49 837	+ 13 471
1979	68 239	52 144	+ 16 095
1980	68 702	56 370	+ 12 332
1981	67 582	59 510	+ 8 072
1982	63 783	60 213	+ 3 470
1983	61 139	62 975	- 1 836
1984	66 954	68 897	- 1 943

Il convient toutefois de préciser qu'à compter du mois de juillet 1983, ce ne sont plus les entreprises qui sont comptabilisées mais les chefs d'entreprises.

## 3) La détérioration de la situation de l'emploi

L'artisanat occupe aujourd'hui 10% de la population active, soit 2,4 millions de personnes, dont plus d'un million de non salariés : chefs d'entreprises, associés et aides familiaux.

Les effectifs (salariés et apprentis) des entreprises occupant de 1 à 10 salariés s'élèvent à 1,220 million en 1984, contre 1,228 en 1983. **L'emploi salarié a diminué de 0,62% du fait pour l'essentiel de la perte de plus de 12 000 emplois dans le bâtiment, dont l'activité a continué à se dégrader en 1984.**

Il convient de rappeler que la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales instituée par le décret du 17 février 1983 et prolongée en 1984 n'a pas été reconduite en 1985.

Par ailleurs, la lutte contre le travail clandestin dans l'artisanat a été poursuivie :

– la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 a modifié l'article L. 324 II du code du travail en ce qui concerne la preuve du caractère lucratif et non occasionnel des activités clandestines,

- l'octroi des prêts immobiliers bonifiés est subordonné à la présentation de factures,

- la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social comporte enfin deux dispositions importantes : d'une part le travail clandestin est dorénavant un délit dès la première infraction, d'autre part les salariés doivent être inscrits **sans délai** dès l'embauchage sur un registre unique.

### III. DES MOYENS STATISTIQUES INSUFFISANTS

Les principaux moyens d'investigation statistique utilisés pour la connaissance du **secteur de la distribution** ont été développés par l'I.N.S.E.E.. Ce sont les enquêtes annuelles d'entreprises sur le commerce et l'enquête de conjoncture annuelle.

Parmi les instruments d'investigation non spécifiques au commerce, il faut signaler l'importance du recensement général de la population qui permet seul de connaître de façon fine la démographie du commerce et le répertoire des établissements de l'I.N.S.E.E. dit « fichier SIRENE » qui enregistre les principaux mouvements structurels des entreprises et des établissements (création, radiation, localisation géographique, licenciements, embauche de salariés).

D'importants progrès restent cependant encore à accomplir dans le domaine de la statistique du commerce à la fois au plan de la technique statistique et pour améliorer la fiabilité et la commodité de certains instruments, comme le fichier SIRENE.

Il est d'autre part regrettable que certaines formes de commerce, notamment les grandes surfaces spécialisées et les différentes formes de commerce associé ne soient pas encore isolées dans la nomenclature.

Les moyens statistiques de la connaissance du **secteur de l'artisanat** sont éclatés et la synthèse des informations en est rendue difficile. Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme dispose quant à lui de moyens destinés :

- au suivi de la démographie des entreprises artisanales (gestion du répertoire, informatique des métiers),

- à la coordination et aux synthèses des statistiques du secteur en collaboration avec les administrations concernées,

- au renforcement des structures statistiques au niveau local par la mise en oeuvre d'un programme d'informatisation des chambres de métiers.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**LE PROJET DE BUDGET POUR 1986**

**I. PRESENTATION GENERALE**

**A. LES GRANDS TRAITS DE L'EVOLUTION**

Le montant total des crédits du budget du commerce et de l'artisanat pour 1986 s'élève à 640,1 millions de francs, ce qui représente une progression, non négligeable dans un contexte de rigueur, de 10,4% par rapport au budget de 1985.

La part du budget du commerce et de l'artisanat n'est toutefois que de 0,06% au sein du budget général, en légère augmentation par rapport à 1985 (0,058%).

Cette hausse recouvre en réalité deux évolutions divergentes :

- hors dépenses de fonctionnement qui ne peuvent être affectées, **la part du commerce diminue alors qu'elle était déjà fort modeste et passe de 7,6% à 6,9%.**

De surplus, les crédits affectés au commerce ne progressent que de 2,2% ce qui constitue une baisse en valeur réelle.

- les crédits de l'artisanat bénéficient au contraire d'une augmentation de 10,7% et confirment leur prépondérance.

**B. LES CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

Les crédits du titre III, à l'exception de la subvention à la commission des marchés à terme, passent de 35,8 à 36,3 millions de francs, soit une progression très limitée de 1,2%.

Les dépenses de rémunérations et charges sociales diminuent de 2,4% après une simple reconduction des moyens en 1985.

Les dépenses de fonctionnement et de matériel diminuent de 3%.

Enfin, les crédits d'études et d'information augmentent de 12,9%. Malheureusement, votre rapporteur pour avis constate qu'encore une fois le commerce fait figure de parent pauvre. Alors que les crédits d'information et de statistiques de l'artisanat progressent vivement (+ 17,59%) et atteignent 8,09 millions de francs, ceux consacrés au commerce diminuent de 2,9% et ne s'élèvent qu'à 1,9 million de francs.

## II. LE COMMERCE

Les crédits destinés spécifiquement au commerce passent de 44,7 millions de francs en 1985 à 45,7 millions de francs.

Toutefois, cette faible progression résulte essentiellement d'une augmentation de 1,5 million de francs au titre de la subvention de fonctionnement à la commission des marchés à terme (+ 50%).

Les autres mesures nouvelles affectant les crédits du commerce sont dans l'ensemble négatives.

Les crédits du titre IV, action économique, encouragements et interventions diminuent de 7,2%.

Les interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles passent de 5,30 à 5,40 millions de francs, soit une augmentation en francs courants de 1,3%.

Les crédits de l'assistance technique au commerce enregistrent une baisse de 8,2%.

S'agissant de crédits de paiement du titre VI (aides au commerce dans les zones sensibles), ils progressent de 17,6%.

Enfin, la dotation d'aménagement du marché d'intérêt national de Rungis est simplement reconduite à un même montant (2,7 millions de francs).

### III. L'ARTISANAT

Les crédits destinés à l'artisanat se montent à 558 millions de francs pour 1986, contre 504 en 1985.

Ils incluent cependant 334,3 millions de francs de bonifications d'intérêts, en augmentation de 21,6% par rapport à 1985, alors que les mêmes bonifications d'intérêt ne sont toujours pas incluses dans le budget du commerce, ce que votre rapporteur pour avis déplore.

Les évolutions des divers chapitres budgétaires sont très contrastées :

. Les crédits d'amélioration de la formation professionnelle progressent de 14,9%, du fait de l'augmentation très sensible des actions en faveur de l'apprentissage (+ 61,2%), alors que les crédits d'initiation à la gestion d'entreprises diminuent.

. Si les actions économiques en faveur de l'artisanat bénéficient d'une hausse de 15,3%, ce n'est que par la progression des bonifications d'intérêt. En effet, les interventions dans les zones sensibles sont amputées de 15% de leurs crédits et la dotation d'aide à l'assistance technique n'augmente que de 3,8%.

. Les crédits de paiement du titre VI, aides et primes à l'artisanat subissent les conséquences du choix effectué par le ministère du commerce et de l'artisanat de favoriser l'incitation indirecte en supprimant les aides directes. Toutefois, alors que la baisse globale de ces crédits atteint 21%, les aides à l'artisanat en zone sensible enregistrent une augmentation de 31,2%.

## TROISIEME PARTIE :

### LE STATUT DU COMMERÇANT ET DE L'ARTISAN

#### I. LES ACTIONS DE FORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

##### A. *L'ARTISANAT*

###### 1) **La diminution des crédits de formation**

La formation dans le secteur des métiers répond au besoin d'améliorer la qualification des artisans et de leurs salariés, afin de permettre à ce secteur de développer sa place dans l'ensemble des activités économiques.

Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme appuie des actions pour l'essentiel prévues dans le contrat de plan Etat/Assemblée permanente des chambres de métiers, signé en 1984, et dispensées par les fonds d'assurance formation des chambres de métiers. Ces actions s'orientent sur les axes suivants : productique, innovation, commercialisation, informatique.

Le 5 mars 1985, a été conclu par l'Union professionnelle artisanale (U.P.A.) et les cinq organisations syndicales de salariés représentatives au plan national un **accord-cadre sur la formation continue**, premier accord interprofessionnel dans l'artisanat. Il rappelle le droit au congé individuel et stipule que tout salarié est susceptible de suivre un stage de formation, à sa demande ou à l'initiative de l'employeur. Cet accord doit cependant être précisé dans des accords conclus par branche professionnelle et son extension réalisée.

**Les crédits consacrés à la formation et au perfectionnement technique des artisans qui avaient augmenté fortement en 1984, régressent depuis 1985.**

(en milliers de francs)

Années	Montant	Progression
1981	10 557	
1982	24 881	+ 98,39%
1983	25 169	+ 1,15%
1984	30 770	+ 22,25%
1985	30 988	+ 0,7%
1986	30 489	- 1,61%

Le tableau ci-après détaille les crédits affectés à l'amélioration de la formation professionnelle et du perfectionnement dans l'artisanat (en millions de francs).

	1985	1986	Evolution
Initiation à la gestion d'entreprises artisanales .....	15,841	15,342	- 3,1%
Formation à la gestion d'entreprises artisanales .....	11,822	11,822	0%
Formation professionnelle continue .....	3,325	3,325	0%

## 2) Un effort accru en faveur de l'apprentissage

L'apprentissage concerne en 1985, 145 000 jeunes de 16 à 20 ans dans le secteur de l'artisanat.

Les effectifs des apprentis semblent accuser une certaine stagnation depuis 1981.

En 1984 et 1985 plusieurs actions en vue de la rénovation et du développement de l'apprentissage ont été engagées. Il s'agit notamment de la mise en place de l'enseignement assisté par ordinateur dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). En deux ans, 85 C.F.A. ont été informatisés, dont 71 gérés par des chambres de métiers. Dans le même temps, des actions de formation des maîtres d'apprentissage et des enseignants de C.F.A. ont été lancées.

Pour 1986, les principales orientations retenues et annoncées au conseil des ministres du 12 juin sont :

- étendre les possibilités de perfectionnement professionnel (préparation d'un second diplôme de l'enseignement technologique et extension de la liste des C.A.P.),



- élever la qualité pédagogique des enseignements théoriques dispensés dans les centres de formation,

- faciliter l'emploi des jeunes apprentis à l'issue d'un contrat d'apprentissage, notamment par la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée.

**Les crédits en faveur de l'apprentissage bénéficient à cet effet d'une augmentation de 61,2% passant de 11,6 à 18,8 millions de francs.**

## **B. LE COMMERCE**

A l'exception des Ecoles du commerçant créées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie à l'intention des futurs chefs d'entreprise et des stages d'informatique mis en oeuvre à la fin de 1984, **les actions de formation dans le secteur du commerce n'ont pas rencontré les succès escomptés.** Ainsi, les cycles d'initiation à la gestion de l'article 59 de la loi d'orientation ont enregistré une diminution du nombre de stagiaires passés de 7 672 en 1983 à 7 373 en 1984.

Un protocole général a été signé à Angoulême le 25 avril 1985 entre le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce et de l'artisanat et du tourisme et le Président de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie afin de renforcer la concertation et d'assurer conjointement les tutelles pédagogique et financière des actions de formation.

Les crédits consacrés à la formation de personnel du secteur commercial (chapitre 44-82 art. 20) accusent une **baisse de 7,5%** pour 1986.

## **C. L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE**

Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme fournit aux chambres de métiers et organisations professionnelles les moyens d'assurer un réseau d'assistance technique et économique aux niveaux départemental et régional constitué aujourd'hui de près de 900 agents :

- les moniteurs de gestion au nombre de 489 chargés de l'enseignement des techniques simples de gestion et du conseil aux entreprises,

- les assistants techniques des métiers au nombre de 390 dont la mission est d'encourager les actions collectives et de jouer un rôle d'animation.

**Les crédits en faveur de l'assistance technique évoluent de manière divergente et peu satisfaisante alors que le personnel d'animation économique départemental est encore trop peu nombreux. On observe en effet :**

- une progression des crédits consacrés à l'artisanat (chapitre 44-05 : + 3,39) qui regroupent la formation et le perfectionnement des personnels de l'assistance technique et économique (+ 12,9%) et l'aide aux employeurs de personnels d'assistance technique et économique (+ 0,07%),

- une très forte diminution des actions dans le secteur du commerce : - 30,5%,

- une reconduction en francs courants des crédits d'aide au développement technologique de l'artisanat.

## **II. LE STATUT SOCIAL**

### **A. LA PROTECTION SOCIALE**

L'harmonisation de la protection sociale des commerçants et des artisans avec celle des salariés a été l'objet d'efforts constants depuis 1981. Les droits sociaux des conjoints de commerçants et d'artisans qui participent à l'activité de l'entreprise familiale ont notamment été élargis et précisés par la loi du 10 juillet 1982, dans le cadre des statuts professionnels proposés à leur choix : conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers, conjoint salarié par le chef d'entreprise, ou conjoint associé du chef d'entreprise. Le Conseil des ministres du 20 mars 1985 a décidé de favoriser la constitution de droits personnels à la retraite pour les conjoints des commerçants et d'artisans. Les conjoints collaborateurs en activité pourront ainsi compléter les droits acquis dans le cadre de l'assurance volontaire vieillesse par un rachat des cotisations afférentes à des périodes d'activité dans l'entreprise.

### **B. L'INDEMNITE DE DEPART**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, date d'entrée en vigueur du régime de l'indemnité de départ prévue par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et jusqu'au 30 juin 1985, 36 531 demandes ont été déposées :

22 132 de ces demandes ont été agréées pour un montant de 1 609 millions de francs, soit :

<b>Indemnité de départ</b>	<b>Commerçants</b>	<b>Artisans</b>	<b>Total</b>
Reçues	15 289	21 242	36 531
Agérées	7 671	14 451	22 132

L'article 106 de la loi de finances pour 1982 instituant le régime de l'indemnité de départ n'a pas limité dans le temps sa durée d'application. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cette situation.

Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente. Or, les études qui ont été entreprises permettent d'estimer que 5 000 à 8 000 commerçants et artisans pourraient chaque année bénéficier de cette aide au cours des années 1985, 1986, 1987.

La partie de la contribution sociale de solidarité affectée au régime d'aide des commerçants et artisans âgés a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 1985 (article 113 de la loi de finances pour 1985).

**L'équilibre financier du régime au cours des trois prochaines années ne sera plus assuré que par la taxe sur les grandes surfaces qui devrait rapporter en 1985, 280 millions de francs, et par les réserves (840 millions de francs).**

Dans ces conditions, il ne peut être envisagé actuellement de relever le montant moyen des aides. En revanche, un décret qui est devrait actualiser le plafond des ressources donnant droit à l'aide au titre de l'année 1984.

### **III. L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE GESTION DES ENTREPRISES**

#### **A. L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE : UNE REFORME ATTENDUE**

Dans le secteur commercial, il existe, notamment dans le commerce de détail, un grand nombre de petites unités. Le chef d'entreprise n'avait jusqu'à présent le choix qu'entre le régime juridique de l'entreprise individuelle ou la création d'une société de capitaux fictive. La loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 instituant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée permet d'adapter le statut de l'entreprise aux exigences de la modernisation économique et sociale en offrant la possibilité à une personne unique de constituer une entreprise

unipersonnelle tout en limitant sa responsabilité à concurrence de son apport au capital de la personne morale ainsi créée.

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devrait **favoriser l'activité commerciale ou artisanale**. Elle incite en effet à la création d'entreprise par la personne qui ne veut ou ne peut trouver de partenaire. Elle facilite également le développement de l'entreprise puisqu'elle permet au commerçant de s'adjoindre des associés et d'augmenter le capital sans changer de structure juridique.

Enfin, les transmissions de l'entreprise seront plus aisées.

Socialement et fiscalement, les commerçants et artisans qui adopteront ce statut juridique auront une situation égale à celle réservée actuellement aux entreprises individuelles.

## **B. LES MESURES DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

Les entreprises artisanales et commerciales ont bénéficié de mesures destinées à améliorer les conditions d'exercice de leur activité en allégeant les formalités administratives.

Parmi les mesures de simplification administrative récemment intervenues, il convient de noter :

- la généralisation de la mise en place des centres de formalité des entreprises (C.F.E.) qui devait être réalisée à la fin de l'année. Les artisans et commerçants ne devraient plus avoir qu'un interlocuteur unique lors de la création de leur entreprise au lieu de 14 à 17 à l'heure actuelle,

- le recensement de l'ensemble des imprimés utilisés par les commerçants et artisans qui doit permettre la limitation ultérieure de leur nombre en liaison avec la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (COSIFORME) et le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA),

- l'allègement de la procédure d'inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers du conjoint collaborateur a été annoncée au conseil des ministres du 20 mars 1985. L'initiative de cette inscription devant pouvoir être prise par le seul conjoint.

Le Conseil des ministres du 30 avril 1985 a d'autre part adopté des mesures tendant à limiter les obligations des employeurs au regard de la réglementation du travail notamment en ce qui concerne les affichages de portée générale dont le nombre sera désormais limité à 6.

Enfin, le nombre des registres obligatoires tenus par les artisans-employeurs a été réduit. Ainsi, il n'existera plus désormais qu'un seul registre du personnel.

**QUATRIEME PARTIE :**

**ASPECTS PARTICULIERS DE LA POLITIQUE DU  
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**I. LES NOUVELLES FORMES DE COMMERCE**

**A. LA FRANCHISE**

La franchise, système de distribution inauguré dès les années 30 par la lainière de Roubaix avec les laines « Pingouin » a pris depuis une dizaine d'années un essor tout à fait remarquable.

De 1971 à 1983, le nombre de chaînes de franchise est passé de 32 à 385. Il en existerait actuellement plus de 500, et le nombre de franchisés approchait de 20 000 en 1983. La part de la franchise dans le chiffre d'affaires réalisé par le commerce de détail se situe entre 4 et 6%.

Un examen plus détaillé révèle que ce système a été adopté dans à peu près tous les secteurs de la distribution.

Il est à noter que la franchise constitue un instrument particulièrement bien adapté à l'exportation, en raison de la souplesse de ses mécanismes, qui permettent d'assurer l'implantation d'une marque et d'accroître son champ de notoriété tout en répartissant les risques entre les partenaires et sans que cela nécessite d'investissements en capitaux trop lourds de la part du franchiseur.

Une centaine de franchiseurs français se sont ainsi lancés à la conquête des marchés étrangers, essentiellement en Europe.

De manière générale, la franchise n'a pas pour l'instant suscité de problème majeur qui ait nécessité une intervention des pouvoirs publics.

Cependant, le fort engouement pour cette formule qui repose sur un contrat conclu très souvent au départ dans une situation de rapport de forces déséquilibré entre franchiseur et franchisé, a entraîné des abus, qui

sont facilités notamment par un manque d'information des candidats à la formule.

Ce problème avait été relevé dans le cadre de la réflexion menée en 1983 par le groupe de travail sur la franchise qui avait été alors mis en place par le ministre du commerce et de l'artisanat.

En tout état de cause, les seules règles auxquelles peuvent se référer actuellement les personnes intéressées par la franchise sont celles qui ont été élaborées par les professionnels (codes de déontologie français et européen), ce qui paraît actuellement insuffisant, même aux yeux d'un certain nombre de franchiseurs.

Il est donc apparu nécessaire de trouver un moyen autre que législatif ou réglementaire, dont la rigidité serait susceptible d'entraver l'évolution de la franchise, pour promouvoir un développement harmonieux.

C'est ainsi que l'élaboration d'une norme, non obligatoire, assortie d'un mécanisme de certification d'entreprise a été décidée et mise en oeuvre dans le cadre de l'A.F.N.O.R..

Cette norme pourra servir de référence pour les professionnels, et le mécanisme de certification des entreprises franchisantes débouchera sur une meilleure garantie offerte aux futurs franchisés, aux banques ou même aux consommateurs.

## **B. LES MAGASINS D'USINE**

L'année 1985 a vu l'apparition des centres commerciaux de magasins d'usine en région parisienne, alors que jusqu'alors n'existaient que des unités isolées installées à proximité immédiate des lieux de production.

Les magasins d'usine seront-ils l'innovation des années 80 au même titre que les centres régionaux dans les années 70 ?

L'exemple des Etats-Unis où le nombre des « off price outlet » est passé de 1 900 à 4 200 entre 1982 et 1985 peut le laisser croire.

**L'apparition des magasins d'usine comme nouvelle forme de distribution ne peut être contestée si elle respecte les règles d'une concurrence loyale.** Deux pratiques commerciales des magasins d'usine doivent particulièrement être appréciées : le « déclassement » des produits et l'annonce de prix inférieurs. ceux couramment pratiqués.

Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier des magasins d'usine, il conviendra de veiller à la régularité de certaines pratiques, en

informant clairement les consommateurs notamment sur les points suivants :

- identification précise du fabricant et de la liste de ses marques,
- indications relatives au caractère déclassé des produits vendus.

Sur le plan de la réglementation relative à l'urbanisme commercial, les magasins d'usine sont assimilés aux magasins traditionnels de commerce de détail et, à ce titre, ils sont soumis à l'autorisation préalable des commissions départementales d'urbanisme commercial, dès lors que les seuils de surface prévus par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 sont dépassés.

## II. L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

Le dossier de l'ouverture dominicale des commerces a été réouvert brutalement au mois d'octobre dernier.

Le principe de base de la fermeture des commerces est assorti d'une multitude d'exceptions qui autorisent l'ouverture dans certaines zones (banlieue, régions touristiques), pour les commerces sans salariés, les magasins de produits alimentaires frais ou après autorisation préfectorale.

Les adversaires de l'ouverture dominicale des communes avancent plusieurs arguments : la qualité de la vie familiale des salariés du commerce en pâtirait, les limites du pouvoir d'achat entraîneraient un déplacement des flux et non pas un accroissement des dépenses, l'incertitude quant à la création d'emplois, les inconvénients de ces horaires nouveaux pour certains commerces et notamment le commerce indépendant.

Les partisans répliquent que les consommateurs sont toujours plus nombreux à plébisciter les magasins du dimanche, que les 39 heures seront parfaitement appliquées et que les volontaires seuls travailleront le dimanche, étant entendu que les deux jours de repos par semaine sont respectés.

Des différents sondages effectués dans l'opinion française, il apparaît qu'**environ 21% des consommateurs seraient intéressés à faire leurs achats le dimanche.**

Votre rapporteur pour avis estime qu'en cette matière, les solutions doivent être trouvées dans le respect des droits et des souhaits des commerçants et des consommateurs et que le débat doit se poursuivre par des négociations par branche entre syndicats et consommateurs.

### III. L'URBANISME COMMERCIAL

#### A. UNE ATTITUDE PLUS LIBERALE

Il apparait au vu de l'évolution des décisions prises que l'année 1984 a été marquée par une attitude un peu plus souple qu'en 1983 des commissions départementales d'urbanisme commercial comme du ministre.

Le tableau ci-après retrace l'évolution du pourcentage d'autorisations depuis 1981.

	1981	1982	1983	1984
Décisions C.D.U.C. ....	41%	42%	33%	37%
Décisions C.D.U.C. après intervention du ministre .....	38%	47%	47%	54%
Décisions du ministre .....	20%	30%	43%	46%

#### B. LES PROJETS D'AMENAGEMENT DE LA LOI D'ORIENTATION

A l'occasion de la discussion de la loi relative au développement et à la protection de la montagne était apparue la nécessité d'une réflexion approfondie sur une éventuelle adaptation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population.



En effet, 27% de la population française vit encore dans des communes rurales et il est indispensable qu'elle puisse y demeurer et se développer. **Le maintien du petit commerce de proximité est un élément déterminant de la survie des petites communes rurales.**

Or si le niveau global d'équipement des communes rurales en commerce de détail alimentaire est actuellement sensiblement du même ordre de grandeur que celui des villes, on note cependant des fermetures ou des diminutions d'activité de commerces implantés près de grandes surfaces.

L'article 56 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne prévoyait donc que le gouvernement dépose un rapport sur les conditions d'adaptation de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et en particulier dans les zones de montagne.

Ce rapport, déposé le 1<sup>er</sup> septembre 1985, établit un bilan de la situation actuelle d'où il ressort :

- que la décision d'abaisser les seuils ne recueillerait pas une adhésion unanime. En effet, la majeure partie des personnalités consultées (conseils généraux, commissions départementales d'urbanisme commercial) estime qu'il faudrait substituer à une règle simple mais brutale, une législation plus nuancée prenant en compte la nature des commerces et les caractéristiques des zones géographiques qui nécessiterait le recours à des critères multiples et complexes. Il faudrait donc adapter les règles « sur mesure » et évolutives qui, à tout moment, seraient source de discriminations entre consommateurs et entre commerçants et génératrices de problèmes de frontière,

- que la grande distribution n'a pas pris en France une part relative démesurée par rapport aux autres formes de commerce, si on fait la comparaison avec les principaux pays voisins européens.

**L'éventualité d'un abaissement des seuils prévus par la loi d'orientation a donc été écartée.**

Concernant les schémas d'aménagement commercial, les conclusions du rapport sont également négatives :

« Il est apparu à l'examen qu'un tel dispositif se heurtait à de nombreuses difficultés qui en affectaient considérablement la portée et que son application était susceptible d'avoir des effets totalement différents de ceux escomptés. Ainsi que l'expérience l'a montré en matière d'urbanisme, tout schéma ou document de référence ayant une valeur juridique risque de figer les situations existantes et de privilégier les avantages acquis en raison de la lourdeur de sa conception et de la difficulté de l'actualiser en

permanence. Or le monde du commerce doit évoluer rapidement pour s'adapter et se moderniser : n'importe quel schéma serait donc très vite dépassé.

Il est permis de penser par ailleurs que des mesures de protection applicables à une zone géographique limitée seraient largement illusoire et auraient pour résultat de pénaliser à la fois les commerçants de la zone considérée, en provoquant des phénomènes d'évasion de clientèle, et ceux des consommateurs qui ne peuvent se déplacer aisément et qui ne pourraient bénéficier de certains avantages offerts par les formes modernes du commerce. »

#### **IV. LES RELATIONS INDUSTRIE-COMMERCE**

##### **A. L'ACCORD INDUSTRIE-COMMERCE**

Le 29 mai a été conclu un accord entre industriels et distributeurs, mettant fin à la « guerre des ristournes » et jetant les bases d'une nouvelle charte des relations commerciales. Il aborde trois points de litige entre fabricants et distributeurs.

L'article 3 de l'accord stipule que « la reconnaissance des groupements de distributeurs relève de la politique commerciale de chaque industriel en fonction des services rendus », ce qui signifie que les supercentrales ne pourront plus invoquer l'addition des chiffres d'affaires pour exiger des remises supplémentaires.

Le **déférencement** est admis comme étant l'expression du libre choix de l'acheteur, mais il ne doit pas être abusivement étendu à toute une gamme ou à l'ensemble de l'entreprise fournisseur.

Enfin, fabricants et distributeurs ont adopté une définition commune du **seuil de vente à perte** : c'est « le prix de facture, déduction faite des ristournes et remises relevant des conditions générales de vente. Toute péréquation entre produits est interdite, quel que soit le circuit d'approvisionnement allant du fabricant au point de vente ».

##### **B. LES SUPER CENTRALES ET LA CONCURRENCE**

Depuis un peu plus d'un an, la grande distribution a été gagnée par l'hyperconcentration. Les « super centrales » sont la conséquence de la

modernisation de la distribution et des difficultés que manifestent les industriels à s'y adapter. Le poids réel des grandes centrales qui a été évalué à 200 milliards de francs, soit 1/6<sup>e</sup> du chiffre d'affaires de détail leur a permis d'exiger pour tous leurs membres les conditions les meilleures obtenues par l'un d'entre eux (1).

En novembre 1984, la commission de la concurrence a été saisie de la question suivante : Les super centrales d'achat aboutissent-elles à restreindre, d'une manière abusive, la concurrence ?

Dans son avis rendu le 14 mars 1985, la **commission de la concurrence** a précisé à quelles conditions les centrales et super centrales seraient répréhensibles :

– si les avantages obtenus n'avaient pas de contreparties économiques pour les fournisseurs,

– si ces contreparties n'étaient pas supérieures à celles que le fournisseur obtiendrait en négociant directement avec chaque adhérent,

– si on aboutissait à une uniformisation des conditions d'achat entre adhérents, sans tenir compte des services rendus spécifiquement par chacun de ses membres.

Enfin, s'agissant des activités de position dominante que pourraient exercer les centrales d'achats, la commission de la concurrence a souligné le fait que la réalité de celles-ci devrait être appréciée au cas par cas « sur le marché d'un produit déterminé ou de ses substituts » pour tenir compte notamment du niveau de concentration de l'offre de ces produits.

Peu de temps après la publication de l'avis, le Gouvernement a pris l'initiative d'engager une enquête sur le fonctionnement des supercentrales.

En effet, une opération de contrôle a été effectuée par les services compétents le 10 mai 1985, pour vérifier que les centrales d'achats, à qui l'avis précité avait été communiqué par le ministère de l'économie, des finances et du budget, avaient bien pris les mesures qui s'imposaient en vue de mettre leurs pratiques commerciales en conformité avec les principes définis dans cet avis.

(1) Les trois grandes supercentrales du marché français sont : SERFAAL, né du rapprochement de SOCADIF et PARIDOC, qui regroupe 160 hypermarchés et 1 237 supermarchés, dissoute en juillet 1985,

ARCI : 142 hypermarchés et 502 supermarchés, DIFRA : 98 hypermarchés et 1 088 supermarchés.

### **C. LE PROJET DE LOI SUR LA CONCURRENCE**

Le projet de loi portant amélioration de la concurrence comporte plusieurs dispositions qui intéressent directement les relations entre l'industrie et le commerce.

Le refus de vente ne sera pas assimilé à une pratique de prix illicite lorsque ce refus résulte de conventions licites c'est-à-dire lorsque leurs auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer le développement du progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité.

L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété pour interdire à tout opérateur « de demander à un partenaire économique se trouvant en situation de dépendance, de pratiquer à l'égard de ce partenaire ou d'obtenir de lui des prix ou conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service, ou encore de recevoir de lui des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services ».

Enfin, un des objectifs de ce projet est de faire entrer les supercentrales d'achat et les regroupements du secteur de la distribution dans le champ d'application du contrôle de la concentration en abaissant les seuils des parts de marché.

Le conseil national du commerce a sévèrement jugé ce projet de loi, le qualifiant de « ravaudage des ordonnances de 1945 ».

Alors que des études économiques tendant à démontrer que depuis 1979 le commerce a été globalement désinflationniste, votre rapporteur pour avis s'associe aux propos du rapporteur du projet de loi portant amélioration de la concurrence qui « conclut à la suppression de la réglementation sur les prix, système désormais inadapté, frein à la modernisation de l'économie française, et d'autant plus dangereux face à une compétition internationale de jour en jour plus difficile... Maintenir le contrôle des prix, c'est manifestement aller à l'opposé d'une évolution inéluctable. C'est vouloir retarder les adaptations nécessaires ».

## V. LES METIERS D'ART

Les métiers d'art représentent dans l'économie française

- plus de 30 000 entreprises réparties sur l'ensemble du territoire national,
- plus de 118 000 salariés, c'est-à-dire plus que l'industrie chimique,
- un chiffre d'affaires de plus de 45 milliards de francs, dont 30% à l'exportation.

Le total des interventions financières du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme qui s'élevait à 5,02 millions de francs en 1983 ne se montait plus en 1984 qu'à 4,66 millions, ce qui représente une baisse de 7,6%.

Les aides accordées peuvent être regroupées sur quatre axes :

- l'aide aux grandes associations et aux groupements,
- les aides à la commercialisation, aux expositions et salons,
- des incitations diverses au développement de la production,
- l'aide à la formation.

En 1985, en comptabilisant les sommes prévues dans les contrats de plan Etat-région et dans les opérations nationales, il apparaît que les métiers d'art n'ont bénéficié que d'une simple reconduction des aides à un niveau constant.

Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme entend pour 1986 porter principalement son soutien :

- aux actions de structurations de la profession, notamment dans les branches telles que la facture instrumentale, le bijou, le verre, la céramique, le textile,
- aux actions de développement économique, une priorité sera donnée aux projets spécifiquement commerciaux, s'appuyant sur des structures de productions organisées, faisant de la petite et moyenne série : participation aux salons et foires en France et à l'étranger, missions de prospection, mise en place de structures de ventes permanentes, éditions de guides et catalogues.

L'insertion des métiers d'art dans le monde économique de l'industrie, de l'architecture et de la décoration sera également fortement stimulée.

- aux actions de promotion, qu'il s'agisse d'expositions de prestige ou de toute autre forme de sensibilisation collective.

**CINQUIEME PARTIE :**  
**LE SOUTIEN ECONOMIQUE ET FINANCIER**

**I. LES AIDES FINANCIERES**

**A. LE FINANCEMENT DU COMMERCE**

L'année sous revue a été marquée par la **redéfinition du système des prêts aidés au secteur du commerce** en fonction de deux principes : la simplification et la non discrimination.

D'une part, les prêts aidés aux entreprises commerciales ont été regroupés en trois procédures qui, toutes les trois concernent l'installation des commerçants. Outre, en effet, la procédure de l'article 47 de la loi Royer qui intéresse l'installation, le développement et la modernisation des P.M.E. commerciales, il faut mentionner la procédure « nouveaux groupements du commerce indépendant » qui privilégie les créations dans les différentes formes du commerce associé et la procédure du maintien du commerce en zone sensible qui se caractérise par des prêts à taux superbonifié (P.S.I. à 9,25%) pour les petits commerçants de détail qui s'installent en zone rurale ou de montagne.

Les prêts de l'article 47 de la loi Royer ainsi que les prêts aux nouveaux groupements sont distribués à un taux moyen de 11,25%.

Tous ces prêts sont accordés par le canal des établissements financiers principalement le Crédit d'équipement des P.M.E. et la Caisse centrale du Crédit coopératif, mais aussi, depuis une autorisation expresse de la Direction du Trésor en date du 19 juin 1985, par les sociétés de développement régional pour les prêts de l'article 47 de la loi Royer.

D'autre part, toutes les entreprises commerciales sont éligibles aux procédures de financement de l'industrie, dès lors qu'elles réalisent un programme d'investissement remplissant les conditions exigées pour les entreprises industrielles.

## **B. LE FINANCEMENT DE L'ARTISANAT**

Plusieurs modifications importantes sont intervenues en 1985 concernant le système d'aide économique à l'artisanat.

**Les régimes spécifiques au secteur des métiers ont été supprimés :**

- la prime à la création d'emploi en milieu artisanal, instituée par le décret n° 83-114 du 17 février 1983 a été supprimée à la fin de 1984,

- les primes à l'installation d'entreprises artisanales et de développement artisanal, assises sur un programme d'investissement ont disparu sans qu'un régime de substitution ne soit envisagé.

**Les prêts participatifs simplifiés** destinés à renforcer la structure financière d'entreprises saines mais confrontées à des problèmes financiers dans la réalisation de projets présentant un intérêt économique et social reconnu ont été créés en 1982.

En 1984, plus de 4 000 accords ont été donnés par le comité des prêts pour un montant d'environ 960 000 francs. Toutefois, la procédure a été supprimée à compter du 30 juin 1985 sauf pour les entreprises du secteur du bâtiment qui peuvent y accéder jusqu'à fin 1985.

**La distribution des prêts spéciaux à l'artisanat** (prêts à la création d'entreprises et prêts de développement) a été ouverte à six nouveaux réseaux bancaires qui s'ajouteront aux trois réseaux traditionnels : Banques populaires, Crédit agricole et Crédit coopératif. Sur une enveloppe globale de 8,4 milliards de francs de prêts aidés, 7,05 ont été accordés aux anciens réseaux et 1,35 milliard à de nouvelles banques. Votre rapporteur pour avis regrette que la bonification d'intérêts à verser au Crédit agricole reste encore inscrite sur un budget autre que celui de l'artisanat.

Un an après sa création par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique, le livret d'épargne entreprise présente un bilan modeste : 50 000 livrets pour 534 millions de francs au 31 décembre 1984. Interrogé sur les raisons de ce démarrage difficile, le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a regretté qu'il soit réservé aux seules création ou transmission d'entreprises. Votre rapporteur pour avis se contentera de rappeler que le Sénat avait voté en 1984 un amendement qui visait à permettre l'ouverture d'un livret pour financer le développement d'une entreprise artisanale.

Enfin, il convient de noter que l'accès à la **Fondation à l'initiative créatrice artisanale** a été ouvert aux métiers d'art et que la garantie de la

Fondation a été étendue à la transmission d'entreprises, dès lors que celles-ci présentent une situation financière saine à l'occasion de leur transmission.

## II. LE SOUTIEN DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DANS LES ZONES SENSIBLES

### A. LE COMMERCE

Le niveau global d'équipement de l'espace rural en commerces de détail alimentaire reste actuellement du même ordre de grandeur que celui des zones urbaines.

Les mesures prises pour assurer la permanence et le développement du commerce en milieu rural se traduisent essentiellement par l'octroi de subventions destinées à encourager la réalisation d'opérations résultant de l'initiative des partenaires locaux.

Les interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles (dépenses ordinaires) passent de 5,310 à 5,377 millions de francs, soit une augmentation de 0,12% alors que les crédits de paiement progressent de 17,6%.

La modicité de ces crédits a été compensée par le lancement en 1985 d'une nouvelle série d'actions dénommées « **commerce 90** ».

Il s'agit d'opérations de revitalisation commerciale, ayant pour objectif d'aider les petites et moyennes entreprises de distribution à adopter une démarche résolument dynamique, susceptible d'améliorer leur compétitivité et leur rentabilité. Elles revêtent la forme d'actions collectives concrètes de modernisation, menées en collaboration étroite avec les professionnels et les instances locales intéressées. Elles peuvent porter en particulier sur les domaines suivants :

- la rénovation commerciale de quartiers, centraux ou non, dont l'ampleur soit suffisamment importante pour susciter une modification significative de l'état du commerce local,

- la réanimation commerciale de quartiers défavorisés ou de centres-villes, liée à des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H) pilotées par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports,



- le regroupement géographique de commerçants sur une zone déterminée, avec pour objectif la mise en oeuvre d'actions communes,

- toutes actions groupées de modernisation de la gestion du petit commerce, notamment par la formation ou le recours aux technologies nouvelles (informatique, télématique, bureautique, monétique).

L'octroi de l'aide de l'Etat est subordonné :

- à la participation effective d'un ou plusieurs groupements de commerçants concernés par l'opération, tant en ce qui concerne sa réalisation que son financement,

- à la présentation d'un dossier précis, accompagné d'un budget prévisionnel, explicitant le détail des dépenses à engager et la répartition des recettes attendues (participation des associations de commerçants, des compagnies consulaires, des collectivités locales, etc.), le montant de la subvention ne pouvant excéder 50% du coût total.

Cette aide (qui ne peut être affectée à des dépenses d'investissement ou d'équipement) revêt un caractère incitatif, ce qui exclut tout financement a posteriori.

Au 1<sup>er</sup> août 1985, sept opérations sont en cours de réalisation. Une dizaine d'autres sont en préparation.

Un crédit de 2,7 millions de francs est ouvert pour 1986 au chapitre 44-82 au titre de ces opérations.

## **B. L'ARTISANAT**

Les crédits en faveur du maintien et du développement de l'artisanat dans les zones sensibles régressent de 15% pour les dépenses ordinaires du chapitre 44-04, alors qu'ils progressent de 32% pour ce qui concerne les subventions d'équipement en crédits de paiement du titre VI.

Mais concernant le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme, la création de la dotation globale d'équipement des communes a entraîné le versement progressif des crédits réservés par le ministère à ces opérations au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

S'agissant des interventions en faveur de l'installation d'activités artisanales en milieu urbain qui existent dans le cadre de l'action interministérielle pour le développement social des quartiers conduite par la commission GEINDRE, les crédits du projet de budget pour 1986 s'élèvent à 4,584 millions contre 4,570 millions en 1985, soit une augmentation de 0,30% seulement en francs courants.

### III. L'EXECUTION DES CONTRATS DE PLAN EN 1985

1985 peut être considérée comme la première année d'exécution normale des contrats de plan Etat-régions, du fait des retards dus à la mise en place notamment des contrats particuliers.

S'agissant des **actions en faveur du commerce rural**, le rythme d'exécution des programmes, mesuré par la consommation des crédits est très inégal d'une région à l'autre. Les programmes sont très avancés dans les régions Rhône-Alpes, Centre, Pays de la Loire, Nord- Pas-de-Calais. Il apparaît que les actions subventionnées relèvent surtout de la création d'équipements commerciaux, les actions collectives de modernisation des structures commerciales existantes étant très peu nombreuses, mis à part quelques actions de diffusion de la micro-informatique.

S'agissant des **actions en faveur de la modernisation du commerce et du développement de la formation**, le bilan est également très inégal d'une région à l'autre : satisfaisant en Aquitaine et en Bretagne, décevant en Lorraine.

Le tableau ci-après retrace pour 1984 l'état d'exécution des financements prévus :

	Financement prévu	Financement réalisé	Taux d'exécution
Chapitre 44-82 assistance technique enseignement commercial . . . . .	1 205 000	905 000	75 %
Chapitre 44-04 (60) interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles . . . . .	2 865 000	1 471 790	51,35 %
Chapitre 64-01 (20) aide au commerce dans les zones sensibles . . . . .	5 050 000	5 057 663	100,15 %
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>9 120 000</b>	<b>7 433 953</b>	<b>81,5 %</b>

Dans le **secteur de l'artisanat**, les opérations mises en oeuvre par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme à travers les contrats de plan s'articulent autour de trois objectifs :

- favoriser la structuration des filières de production (35% des crédits contractualisés),

- l'artisanat et le développement local (37,5% des crédits contractualisés),

- favoriser l'accès des artisans à l'information, aux conseils et aux nouvelles technologies (27,5% des crédits).

La direction de l'artisanat a engagé 65% de ses crédits d'actions économiques (environ 37,5 millions de francs) et plus de 90% de son budget d'actions spécifiquement régionales dans les contrats de plan.

De plus, certaines actions ont bénéficié des concours financiers du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et du Fonds interministériel pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.).

Du fait de la prolongation jusqu'en mai 1985 de la signature des contrats particuliers, votre rapporteur pour avis n'a pu disposer d'éléments permettant d'établir un premier bilan d'exécution des actions engagées.

\*\*

**Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission des Affaires économiques et du Plan a donné un avis défavorable à l'adoption des crédits relatifs au commerce et à l'artisanat inscrits dans le projet de loi de finances pour 1986.**